ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurrement avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-97-1013 du 29 chaabane 1418 (30 décembre 1997) approuvant la convention de crédit conclue le 26 rejeb 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Aït Messaoud..... 31

Aveugles et personnes handicapées. – Protection sociale.

Décret n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) portant application de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) et de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993)..... 31

Accord pétrolier conclu entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société chérifienne des pétroles.

Arrêté conjoint du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2931-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 20 joumada I 1418 (22 septembre 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société chérifienne des pétroles..... 33

Pages

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2930-97 du 23 rejeb 1418 (24 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable..... 34

Douane. – Dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3067-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail..... 34

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2754-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de l'établissement pépinière El Masmoudi pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 35

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2755-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de l'établissement pépinière Tougana pour commercialiser les plants certifiés d'olivier..... 35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2756-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Diffusion Ahmal pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 36

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2757-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Comptoir des produits et services pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 36

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2760-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Trimexi pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes..... 37

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2761-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Artilab pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes..... 37

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2762-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Maghreb Seeds pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes..... 38

Société centrale de réassurance. – Nomination du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2982-97 du 26 rejeb 1418 (27 novembre 1997) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance..... 39

Pages

Communauté urbaine de Marrakech. – RADEEMA.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 3026-97 du 1er chaabane 1418 (2 décembre 1997) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Marrakech et des conseils communaux relevant de cette communauté, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (RADEEMA) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé..... 39

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2819-97 du 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1822-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de deuxième grade, tel qu'il est modifié et complété..... 40

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-161-97 du 20 rejeb 1418 (21 novembre 1997) fixant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'École royale de cavalerie..... 40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-1013 du 29 chaabane 1418 (30 décembre 1997) approuvant la convention de crédit conclue le 26 rejeb 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Aït Messaoud.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997 - 1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 3.600.000 dinars islamiques conclue le 26 rejeb 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Aït Messaoud.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1418 (30 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) portant application de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) et de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution d'un Haut commissariat aux handicapés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

Titre premier

De la commission technique centrale auprès du Haut commissariat aux handicapés

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès du Haut commissariat aux handicapés une commission technique centrale aux handicapés chargée :

– d'instruire les demandes d'obtention ou de renouvellement de la carte de handicapé en fonction de critères médicaux et techniques fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
– de déterminer le degré et la durée du handicap en fonction desdits critères ;
– et d'émettre un avis en cas de saisie de la carte de handicapé pour quelque motif que ce soit.

ART. 2. – La commission technique centrale aux handicapés, qui est présidée par le haut commissaire aux handicapés, se compose :

– de médecins spécialistes en :
  * génétique ;
  * pédiatrie ;
  * chirurgie pédiatrique ;
  * oto-rhino-laryngologie ;
  * ophtalmologie ;
  * traumatologie orthopédie ;
  * chirurgie réparatrice et plastique ;
  * neurologie ;
  * psychiatrie ;
– d'un médecin généraliste ;
– d'un spécialiste en psychologie ;
– d'un orthoprothésiste ;
– d'un juriste ;
– d'une animatrice sociale ou assistante sociale ;
– d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les membres visés ci-dessus assistent aux travaux de la commission en fonction de leurs spécialités et selon les cas soumis à l'examen de celle-ci.

Le haut commissaire peut inviter tout spécialiste à assister à titre consultatif aux réunions de la commission.

ART. 3. – Les membres de la commission technique centrale sont désignés par le haut commissaire aux handicapés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les médecins membre de ladite commission sont désignés sur proposition du ministre de la santé publique.

Il est alloué aux membres de la commission des vacations dont le montant unitaire est fixé à 50 dirhams l'heure.

ART. 4. – La commission se réunit deux fois par mois au siège du Haut commissariat aux handicapés sous la présidence du haut commissaire aux handicapés ou de son représentant, et ce, à l'effet d'instruire, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les dossiers qui lui sont soumis.

Le haut commissaire aux handicapés peut, chaque fois qu'il est nécessaire, convoquer la commission à titre exceptionnel.

Titre II

De la carte de handicapé

ART. 5. – Le dossier de demande d'obtention ou de renouvellement de la carte de handicapé se compose :

- d'un formulaire à remplir par l'intéressé (e) délivré par le haut commissaire aux handicapés ;
- d'une demande manuscrite formulée par la personne handicapée ou par les siens, ou à défaut, par une association pour handicapés dont l'intéressé (e) est membre ;
- d'un dossier médical assorti d'un rapport établi par un médecin spécialiste et visé par la commission médicale provinciale relevant du ministère de la santé publique dont le domicile de l'intéressé est de son ressort.

ART. 6. – Les demandes d'obtention de la carte de handicapé sont présentées directement au haut commissaire aux handicapés ou par l'intermédiaire des services extérieurs relevant du Haut commissariat aux handicapés, ou adressées à ses services par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 7. – Le haut commissaire aux handicapés délivre à toute personne handicapée dont la demande a été retenue une « carte de handicapé » lui accordant les avantages et les droits prévus par la loi n° 07-92 susvisée relative à la protection sociale des personnes handicapées et par le présent décret.

En outre, les personnes aveugles et déficients visuels bénéficient des avantages prévus par la loi n° 05-81 susvisée relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.

ART. 8. – La carte de handicapé doit comporter les informations suivantes :

- prénom et nom de l'intéressé (e) ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- type du handicap, son degré et sa durée ;
- durée de validité de la carte ;
- un numéro de série ;
- une photographie de l'intéressé (e).

La carte de handicapé peut, le cas échéant, comporter la mention « nécessitant accompagnateur » sur recommandation de la commission technique susvisée.

ART. 9. – En cas de refus de la délivrance ou du renouvellement de la carte de handicapé, la décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé (e) dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'administration du Haut commissariat aux handicapés.

L'intéressé (e), ou les siens ou l'association dont il est membre peuvent dans ce cas présenter une demande en révision de ladite décision dans laquelle ils font mention des raisons du renouvellement de la demande.

ART. 10. – Seule la carte de handicapé délivrée par le haut commissaire aux handicapés conformément au présent décret, accorde les droits et les avantages prévus par la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels, la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées précitées et le présent décret.

Titre III

De l'enseignement et de la formation

ART. 11. – Les enfants à handicap léger ou moyen ayant atteint l'âge de scolarité sont intégrés dans les établissements de l'enseignement public et de formation professionnelle dans le cadre de classes ordinaires ou des classes spécialisées intégrées.

Il est réservé aux enfants aveugles autant que possible des classes spéciales dans les établissements d'enseignement public et de formation professionnelle.

Les enfants à handicap profond sont orientés vers des établissements spécialisés dans les domaines de l'éducation, la rééducation et la réadaptation.

ART. 12. – Les enfants handicapés mentaux et sensoriels sont dispensés de la condition d'âge prévue par la réglementation en vigueur en matière de régime scolaire.

ART. 13. – Les personnes à handicap moyen ou profond poursuivant leurs études bénéficient, conformément à la réglementation en vigueur, du droit de priorité pour l'obtention de bourses d'études complètes et pour la résidence aux foyers et cités universitaires.

ART. 14. – Afin de permettre le déroulement des examens et des concours dans les meilleures conditions, les personnes handicapées bénéficient des facilités suivantes :

- mettre à leur disposition les accessibilités nécessaires afin d'accéder normalement aux salles d'examen ;
- leur accorder des places particulières adaptées à leur état de santé dans les salles d'examen ;
- leur accorder, au besoin, une durée supplémentaire et leur permettre, le cas échéant, d'être assistées pour la rédaction des sujets des examens par une personne dont le niveau scolaire est inférieur au moins d'une année à celui de la personne handicapée.

Titre IV

De la réadaptation et de l'emploi

ART. 15. – Les départements ministériels concernés veillent à la création d'ateliers protégés destinés à réadapter les personnes handicapées et à leur fournir un emploi.

ART. 16. – Les listes de certains emplois et fonctions pouvant être attribués en priorité aux handicapés, ainsi que leur pourcentage à réserver de l'ensemble des postes budgétaires inscrits au budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et du Haut commissariat aux handicapés.

Les listes des emplois pouvant être attribués en priorité aux personnes handicapées dans le secteur privé ainsi que leur pourcentage, sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et du Haut commissariat aux handicapés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre V

Du transport et de l'accès aux lieux publics

ART. 17. – Les personnes handicapées titulaires de la carte de handicapé bénéficient de tous les avantages et facilités convenus entre le haut commissariat aux handicapés et les compagnies de transport aérien, l'Office national des chemins de fer, les régies de transport urbain public et les sociétés privées de transport, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 05-81 précitée relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels.

ART. 18. – La priorité d'usage de certains sièges par les personnes handicapées et leurs accompagnateurs doit être affichée dans tous les moyens de transport public et privé.

ART. 19. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances, du commerce de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, le ministre des affaires sociales, le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.
Le ministre des finances, du commerce de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.
Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.
Le ministre des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRAOUI.
Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,
DRISS BENHIMA.
Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,
DRISS KHALIL.
Le ministre de l'éducation nationale,
RACHID BELMOKHTAR.
Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle,
MOURAD CHERIF.
Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Arrêté conjoint du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2931-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 20 joumada I 1418 (22 septembre 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société chérifienne des pétroles.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), notamment les articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment l'article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 20 joumada I 1418 (22 septembre 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société chérifienne des pétroles pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ouled Brih »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 20 joumada I 1418 (22 septembre 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société chérifienne des pétroles, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ouled Brih ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).

Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,*
DRISS BENHIMA.	DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2930-97 du 23 rejeb 1418 (24 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XXVI. – La part revenant à la communauté urbaine de « Rabat au titre du compte n° 3.1.08.04 pour la couverture des « dépenses résultant du remboursement des prêts à la charge de « la communauté urbaine de Rabat ayant bénéficié de la garantie « de l'Etat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1418 (24 novembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3067-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 66-2° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* – La déclaration en détail des « marchandises peut, sur autorisation du directeur de « l'administration des douanes et impôts indirects, être déposée « avant l'arrivée au bureau des douanes desdites marchandises. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2754-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de l'établissement pépinière El Masmoudi pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement pépinière El Masmoudi, sis 78, rue n° 5, Hay El-Jadid, Sidi-Kacem est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987), l'établissement pépinière El Masmoudi est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) aux mois de juin et de décembre de chaque année les sorties et les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2755-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de l'établissement pépinière Tougana pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement pépinière Tougana, sis Azimim, caïdat Touama, cercle des Aït Ourir, province El Haouz, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) susvisé, l'établissement « Pépinière Tougana » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) aux mois de juin et de décembre de chaque année les sorties et les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2756-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Diffusion Ahmal pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Diffusion Ahmal, sise 82, rue Aït Ourir, Bourgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Diffusion Ahmal est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2757-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Comptoir des produits et services pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Comptoir des produits et services , sise 246, avenue Mohammed V, El-Jadida, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Comptoir des produits et services est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2760-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Trimexi pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Trimexi, sise 66, boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 862-75, 858-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société Trimexi est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2761-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Artilab pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Artilab, sise 30, rue Sidi Belyout 20050, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) la société Artilab est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2762-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société Maghreb Seeds pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle , au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maghreb Seeds, sise Boulevard Ibn Sinaa, Hay El Hana, rue 28, n° 2, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société Maghreb Seeds est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, département de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2982-97 du 26 rejeb 1418 (27 novembre 1997) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance, M. Thami El Barki, inspecteur des finances de grade exceptionnel.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances n° 1764-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1418 (27 novembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 3026-97 du 1er chaabane 1418 (2 décembre 1997) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Marrakech et des conseils communaux relevant de cette communauté, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (RADEEMA) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations :

– du conseil de la communauté urbaine de Marrakech, en date du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

– du conseil de la commune urbaine de Marrakech-Médina, en date du 13 rejeb 1417 (25 novembre 1996) ;

– du conseil de la commune urbaine de Sidi-Youssef-Ben-Ali, en date du 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996) ;

– du conseil de la commune urbaine de Ménara-Guéliz, en date du 12 joumada II 1417 (24 octobre 1996) ;

– du conseil de la commune urbaine de Mechouar Al-Kasba, en date du 11 rejeb 1417 (23 novembre 1996) ;

– du conseil de la commune urbaine d'Annakhil, en date du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997),

chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (RADEEMA) du service d'assainissement ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (RADEEMA) en date du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996), acceptant la prise en charge du service d'assainissement ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que le cahier des charges y annexé, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (RADEEMA) du service de l'assainissement.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1418 (2 décembre 1997).

DRISS BASRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2819-97 du 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1822-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de deuxième grade, tel qu'il est modifié et complété.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1822-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de deuxième grade, tel qu'il est modifié et complété ;

Après approbation du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 7 de l'arrêté n° 1822-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 3.* – L'examen comporte les épreuves suivantes :

« 1 – Epreuve écrite : coefficient 2, durée 3 h.

« 2 – Epreuve pratique (en salle ou sur le terrain), « coefficient 2.

« 3 – Epreuve orale : peut se rapporter à la culture « générale et les épreuves écrites, coefficient 2.

« Les épreuves écrite, pratique et orale se rapportent aux « options mentionnées ci-dessous :

« Affaires administratives ;
« Génie rural ;
« Eaux et forêts ;
« Elevage ;
« Statistiques agricoles ;
« Topographie ;
« Contrôle technique ;
« Répression des fraudes ;
« Informatique ;
« Production végétale ;
« Protection des végétaux.

« Les épreuves écrites sont rédigées, soient en langue « arabe, française ou espagnole. »

« *Article 7.* – Sur la base du rapport mentionné à « l'article 2 de l'arrêté n° 1822-89 du 30 rabii I 1410 « (31 octobre 1989) tel qu'il a été modifié, le jury de l'examen « et après avoir écouté le candidat sur ses activités « professionnelles, lui attribue une note chiffrée de 0 à 20, cette « note a le coefficient 1.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'article 2 de l'arrêté n° 1822-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) susvisé est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« *Article 2* bis. – Chaque candidat doit opter pour l'une « des options visé à l'article 2.

« Le programme des matières correspond au niveau des « disciplines enseignées dans les instituts de formation des « techniciens.

« Le programme des matières est fixé par décision du « ministre de l'agriculture, de l'équipement et de « l'environnement. »

ART. 3. – L'article 2 de l'arrêté modificatif n° 53-95 du 8 chaabane 1415 (10 janvier 1995) est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-161-97 du 20 rejeb 1418 (21 novembre 1997) fixant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'École royale de cavalerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-95-716 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif à l'organisation de l'École royale de cavalerie, notamment son article 26 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après visa du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux mensuel de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'École royale de cavalerie est fixé à quatre cents dirhams (400,00 DH).

ART. 2. – Les bénéficiaires de l'allocation visée à l'article premier ci-dessus sont désignés par décision du Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

ART. 3. – L'allocation d'instruction n'est pas dûe pour toute absence d'une durée continue supérieure à un mois.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er octobre 1987.

Rabat, le 20 rejeb 1418 (21 novembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.